

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE  
DE

**MOISSAC-BELLEVUE**  
**83630**

Téléphone 04.94.70.16.21  
Télécopie 04.94.70.52.51

Envoyé en préfecture le 13/06/2018

Reçu en préfecture le 13/06/2018

Affiché le **13 JUN 2018**

ID : 083-218300788-20180613-1836A-AR

**ARRETE N° 18-36**  
**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**  
**DU PLU**

**Le Maire de MOISSAC-BELLEVUE**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>,  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi « SRU » ;  
Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003, dite loi « Urbanisme et Habitat »,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 »  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi « ALUR »,  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2017.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à la modification n° 1, par voie simplifiée, du Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2017.  
Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-45 à L153-48.

**ARTICLE 2 :**

La procédure de modification simplifiée aura pour objet d'apporter des corrections mineures au secteur du Calalou, zoné Ut au dossier de PLU en vigueur. Les modifications apportées concernent des points d'ordre réglementaire propres à la zone Ut.  
Par suite, le règlement du dossier de PLU sera mis à jour.

**ARTICLE 3 :**

Il sera pris une délibération du conseil municipal précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.  
Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées.  
Un avis sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie tout le long de la procédure.  
Le document de modification simplifiée sera mis à disposition du public durant un mois, accompagné d'un registre d'observation sur lequel tout à chacun sera libre d'y apporter ses remarques.  
A l'issue de ce mois, le conseil municipal établira le bilan de la mise à disposition du public et délibèrera sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.  
Il sera exécutoire dès sa réception en préfecture et accomplissement des mesures de publicité précisées ci-dessus.

**Fait à MOISSAC-BELLEVUE, le 13 juin 2018**

**Le Maire,**

**Jean BACCI**

